

▶ Fusions et acquisitions

• Garantie d'actif et de passif

La clause qui limite une garantie de passif est nulle si le garant a dissimulé une partie du passif par des manœuvres dolosives (Cour de Cassation 20 janvier 2009).

• Clause de non-concurrence

Une clause de non-concurrence incluse dans un contrat de cession d'actions peut valablement prévoir une durée d'application de cinq ans dès lors qu'elle n'empêche pas le cédant d'exercer une activité conforme à sa qualification et à ses connaissances (Cour d'appel de Paris 8 janvier 2009).

• Départ en retraite d'un dirigeant de PME

La loi de finances rectificative pour 2008 a étendu à deux années la période précédant ou suivant laquelle peut intervenir le départ en retraite donnant droit à l'abattement de plus-values de cession pour durée de détention.

▶ Capital Investissement

• Distribution d'actifs de FCPR

Le régime fiscal des distributions par les FCPR est codifié et précisé tant pour les particuliers que pour les personnes morales (loi de finances pour 2009).

• Régime fiscal applicable aux souscriptions dans des « fonds ISF »

La loi de finances rectificative pour 2009 a porté le plafond de versements aux PME éligibles à des investissements donnant lieu à réduction d'ISF à 2,5 millions d'euros par période de douze mois au titre de la période allant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. En outre, ce texte institue un régime d'encadrement temporaire pour la plupart des allègements fiscaux soumis aux règles de minimis. Ces deux articles entreront en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 avril 2009.

• Régime juridique des FCPR contractuels

Le décret n°2008-1341 du 17 décembre 2008 a fixé le plafond de détention par un FCPR contractuel de créances acquises sur des sociétés non cotées sur un marché réglementé à 15%. Cette limite s'apprécie par rapport au plus élevé des deux montants suivants : l'actif net du fonds et le montant libéré des souscriptions dans le fonds.

▶ Droit boursier

• Titres financiers

L'Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers introduit dans le code monétaire et financier la notion de titres financiers, lesquels sont classés en trois catégories : les titres de capital, les titres de créance et enfin les parts ou actions d'organismes de placement collectif.

• Offre au public

L'Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009 relative à l'appel public à l'épargne et portant diverses dispositions en matière financière remplace la notion française d'appel public à l'épargne par les notions européennes d'offre au public de titres financiers d'une part et d'admission aux négociations sur un marché réglementé d'autre part. Elle supprime le statut de société faisant appel public à l'épargne et contient de nombreuses mesures visant à assouplir les conditions de recours aux marchés financiers par les émetteurs.

• Rachats d'actions et déclarations de franchissement de seuil

L'Ordonnance n°2009-105 du 30 janvier 2009 relative aux rachats d'actions, aux déclarations de franchissement de seuil et aux déclarations d'intention simplifie les contraintes applicables aux rachats d'actions notamment en ce qui concerne la pratique des contrats de liquidité. En outre, la transparence des marchés financiers se trouve améliorée par l'extension du régime des déclarations de franchissement de seuils à certains produits financiers dérivés. L'Ordonnance consolide enfin l'information contenue dans les déclarations d'intention. Ce nouveau régime entrera en vigueur le 1er août 2009.

• Manquement d'initié commis dans le cadre d'un rachat d'actions

L'AMF a condamné une société à une sanction de 800.000 € pour ne pas s'être abstenue d'intervenir sur ses propres titres entre la date à laquelle elle a eu connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information a été rendue publique (Décision de la commission des sanctions de l'AMF 22 janvier 2009).

▶ Droit bancaire et assurance vie

• Secret bancaire

Une banque ne peut opposer le secret professionnel sur la dette du débiteur à la caution qu'elle met en jeu (Cour de Cassation 16 décembre 2008).

• Assurance vie

La faculté de renonciation à un contrat d'assurance vie n'est pas affectée par un acte d'exécution par le souscripteur (Cour d'appel de Paris 21 octobre 2008).

▶ Sociétés de gestion

• Responsabilité d'une SGP au titre de la mauvaise exécution du mandat

La société de gestion doit exécuter les instructions précises et urgentes de ses mandants spécifiées lors de la signature du contrat ou postérieurement (Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2008, Epoux Challamel contre la Compagnie Financière Edmond de Rothschild banque).

• Responsabilité d'une SGP au titre d'une information périodique insuffisante

Une société de gestion engage sa responsabilité si elle adresse des comptes-rendus de gestion semestriels trop imprécis (Cour d'appel de Paris, 11 décembre 2008, Crédit Lyonnais contre Petitfils). Dans le même arrêt, la société de gestion a été condamnée à des dommages et intérêts en raison d'une rupture de mandat intempestive.

▶ Autres prestataires de services d'investissement

• Contrôle interne

Un arrêté modifie le règlement CRBF n°97-02 du 21 février 1997 pour y introduire une meilleure mesure des risques opérationnels, notamment le risque de fraude interne et externe, ainsi que les critères et seuils de significativité des incidents. De plus, de nouvelles règles renforcent le contrôle de l'application des mesures correctrices décidées et les fonctions du comité d'audit sont aménagées (Arrêté du 14 janvier 2009).

• Mise en place par l'AMF d'un dispositif de contrôle des connaissances des professionnels des activités de marché

Les articles 313-7-1 et suivants, nouveaux du règlement général de l'AMF viennent définir les modalités du contrôle imposé aux PSI s'agissant des qualifications, de l'expertise et des connaissances des professionnels des activités de marché. Cette procédure devra s'appliquer à tous les nouveaux collaborateurs à compter du 1er juillet 2010.

• Blanchiment de capitaux

L'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme réaménage et renforce le dispositif préventif existant.

Directeur de la publication : Dominique Stucki



190, Boulevard Haussmann 75008 - PARIS
www.virgileavocats.com
Tel . 01 56 88 38 56

Virgile CF décline toute responsabilité au titre des informations figurant sur la lettre d'information. Seuls les consultations et actes juridiques rédigés par le cabinet sont susceptibles d'engager sa responsabilité.

Virgile CF - RCS Paris 440 144 681